

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 27 février 2024

**Mise en œuvre du
nouveau Complément
Indemnitaire Annuel
(CIA)**

Convocation du : 20 février 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

N° BC_2024_0013

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER

Excusés :

Dominique LACHENAL, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Alain LETESSIER

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 712-1, L. 714-1, L. 714-4 à 13 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n°CC-2021-0148 du conseil communautaire, en date du 13 octobre 2021, mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B- 7 de son annexe ;

Vu la délibération B-2017-178 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, en date du 27 juin 2017, ainsi que les délibérations B-2015-218 et B-2016-258 relatives aux filières police et enseignement artistique,

Vu la délibération BC-2023-0015 du 14 mars 2023 « Refonte de la politique indemnitaire et salariale d'Annemasse Agglo »,

Vu la délibération BC-2023-099 du 14 novembre 2023 « Mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} février 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Éléments de contexte

Annemasse Agglo a entrepris en 2022 la refonte de sa politique indemnitaire et salariale, laquelle a donné lieu à la mise en place d'un nouveau dispositif depuis le 1^{er} avril 2023.

Par délibération, en date du 14 mars 2023, le Bureau Communautaire avait, dans ce cadre, revu le dispositif du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et fixé son montant à 600 € bruts annuels.

La délibération BC_2023_099 du 14 novembre 2023 est venue compléter les dispositions relatives au CIA, en définissant les critères d'évaluation ainsi que les modalités de versement.

La présente délibération vient préciser les conditions d'éligibilité au CIA.

I. Le montant du CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel est la part variable et minoritaire du RIFSEEP, dont le montant est fixé chaque année par le ou la responsable hiérarchique de l'agent, en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir. Elle fait l'objet, de fait, d'un réexamen chaque année.

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est fixé à 600 € bruts annuels.

II. Les critères d'attribution du CIA

Un pourcentage « de base » est fixé à 50% du montant maximal et est attribué à tout agent qui répond de manière satisfaisante aux attendus du poste.

Ce pourcentage « de base » est modulé à la hausse ou à la baisse, selon la manière de servir de l'agent, évaluée sur un certain nombre de critères et conformément aux grilles ci-dessous :

	Non satisfaisant*	Acceptable	Bien	Très bien	Excellent
Contribution au collectif de travail	-5%	0%	10%	15%	20%
Autonomie	-5%	0%	5%	10%	15%
Adaptabilité	-5%	0%	5%	10%	15%

	Non conforme **	Conforme
Atteinte des objectifs annuels du fait de l'implication ou de la responsabilité de l'agent	-5% ou -10%	Si conforme, pas d'impact
Respect des obligations du fonctionnaire	-15%	Si conforme, pas d'impact
Respect des modalités du temps de travail	-10%	Si conforme, pas d'impact

* à argumenter / justifier

** la non-atteinte des objectifs annuels ne pourra être sanctionnée si elle est due à des événements / décisions ne relevant pas de la responsabilité de l'agent

Un bonus de 10% peut être attribué dans la limite du montant maximal prévu (600€), dès lors que l'agent fait preuve d'un investissement particulier, évalué sur la base des critères suivants :

Bonus (+10%)

Implication dans des Groupes de Travail / projets transversaux non liés au poste de travail

Rôle de référent / formateur

Intérim / vacance de poste ***

Tout autre investissement exceptionnel à justifier

*** Les intérim d'au moins 2 mois sont à valoriser dans le bonus

III. Les conditions d'éligibilité et les modalités de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

1- Les bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires, les agents mis à disposition, les agents en position de détachement, relevant d'un grade éligible au RIFSEEP, à temps complet, temps partiel, temps non complet, ainsi que les contractuels de droit public dont l'emploi relève d'une filière éligible au RIFSEEP, bénéficient de ce complément indemnitaire annuel.

2- Conditions d'éligibilité

Un montant de Complément Indemnitaire Annuel est attribué aux agents justifiant d'un temps de présence d'au moins 6 mois, consécutifs ou non, sur l'année évaluée, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

Sont intégrées dans ce temps de présence toutes les périodes passées en position d'activité, à savoir les périodes de maladie ordinaire, congé maternité, congé paternité, congé d'adoption, accident du travail, maladie professionnelle.

Le collaborateur doit avoir bénéficié d'un entretien d'évaluation professionnelle de l'année N, avant la date de versement du Complément Indemnitaire Annuel, versement prévu sur le 1^{er} semestre N+1, de préférence en avril.

3- Modalités en cas d'absence

Il revient au manager d'attribuer un montant de Complément Indemnitaire Annuel en cohérence avec la manière de servir et l'atteinte des objectifs de l'agent au vu de son temps de présence effective.

En cas de maladie ordinaire, congé maternité, congé paternité, congé adoption, accident du travail, maladie professionnelle, les périodes d'absence sont sans impact sur l'octroi d'un Complément Indemnitaire Annuel si l'agent justifie des conditions d'octroi précitées.

De la même manière, en cas de Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée, Congé Grave Maladie, les périodes d'absence sont également sans impact sur l'octroi d'un Complément Indemnitaire Annuel si l'agent justifie là encore des conditions d'octroi précitées.

4- Modalités de versement

L'attribution du Complément Indemnitaire Annuel étant étroitement liée à l'évaluation de la manière de servir de l'agent, et par là-même, à l'entretien professionnel annuel, les deux campagnes (entretiens professionnels et CIA) sont réunies. Ainsi, la grille d'évaluation des critères d'attribution du CIA est intégrée au compte-rendu d'entretien professionnel, permettant à l'encadrant d'évoquer le montant envisagé lors des échanges liés à l'évaluation annuelle.

Le montant est attribué à hauteur de la quotité de temps de travail de l'agent sur la période de référence.

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le

29 FEV. 2024

SLO

ID : 074-200011773-20240227-BC_2024_0013-DE

Le montant définitif octroyé à l'agent est reporté dans le compte-rendu d'entretien professionnel. Il ne fait pas l'objet d'un arrêté individuel.

Le CIA est versé au cours du 1^{er} semestre N+1, de préférence en avril.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RAPPORTER la délibération BC_2023_099 du 14 novembre 2023 et l'ensemble des dispositions antérieures portant uniquement sur le dispositif du Complément Indemnitaire Annuel ;

D'APPROUVER le nouveau dispositif du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) selon les modalités détaillées ci-dessus ;

D'AUTORISER le président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tout document de nature à exécuter la présente délibération ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet dans les différents budgets d'Annemasse Agglo, chapitre 012.

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET

Date de signature : 27/02/2024

Qualité : Agglo - DGS

Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN

Date de signature : 28/02/2024

Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.